



Arrêté n° 2021-DRCTAJ/3-580
portant consultation des personnes dont les propriétés sont susceptibles d'être
incluses dans le périmètre de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-629 du 15 novembre 2017, portant constitution de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm ;

VU la délibération du syndicat de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm en date du 19 février 2021 relative à l'extension du périmètre ;

VU la liste des propriétaires avec les références cadastrales des parcelles, le plan périmétral, et les statuts de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm transmis en préfecture le 28 avril 2021, en annexes du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est organisée, la consultation des propriétaires dont les immeubles sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'A.S.A Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, une copie des statuts de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm ainsi qu'un bulletin de vote relatif à l'extension du périmètre, seront envoyés par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'extension du périmètre ;

ARTICLE 3 : Les propriétaires sont informés qu'ils disposent d'un délai de 21 jours (à compter de la date de réception du courrier et de l'arrêté de consultation des propriétaires), pour formuler par écrit leur souhait d'adhésion ou de refus d'adhésion (via le bulletin de vote transmis), en lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut ils seront réputés favorable au projet d'extension.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi qu'une copie des statuts de l'ASA Foncière et Prises de Saint-Michel-en-l'Herm seront affichés à la mairie de Saint-Michel-en-l'Herm dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

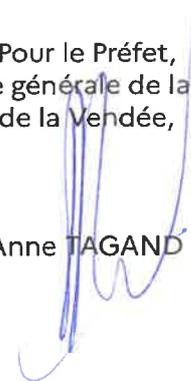
ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Michel-en l'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

PROPRIETAIRES ET PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE
Délibération du 19 Février 2021

	<u>Référence Casdastrale</u>	<u>Surface</u>
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/484 Les Polders	7 ha 47 a 53 ca
85400 LAIROUX	Z/485 Les Polders	3 ha 78 a 82 ca
85400 LAIROUX	Z/515 Les Polders	4 ha 06 a 08 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/487 Les Polders	6 ha 51 a 06 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/507 Les Polders	4 ha 11 a 70 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/489 Les Polders	5 ha 37 a 59 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/490 Les Polders	8 ha 29 a 06 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/520 Les Polders	0 ha 74 a 26 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/521 Les Polders	2 ha 30 a 92 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/491 Les Polders	12 ha 70 a 15 ca
85580 TRIAIZE	Z/492 Les Polders	4 ha 13 a 50 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/493 Les Polders	8 ha 40 a 86 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/494 Les Polders	12 ha 35 a 83 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/496 Les Polders	8 ha 28 a 54 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/497 Les Polders	4 ha 00 ca 69 ca
85400 STE GEMME LA PLAINE	Z/498 Les Polders	4 ha 06 a 02 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/499 Les Polders	4 ha 00 a 77 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/519 Les Polders	3 ha 51 a 44 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/500 Les Polders	4 ha 06 a 28 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/501 Les Polders	12 ha 16 a 05 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/509 Les Polders	4 ha 06 a 70 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/502 Les Polders	8 ha 47 a 18 ca

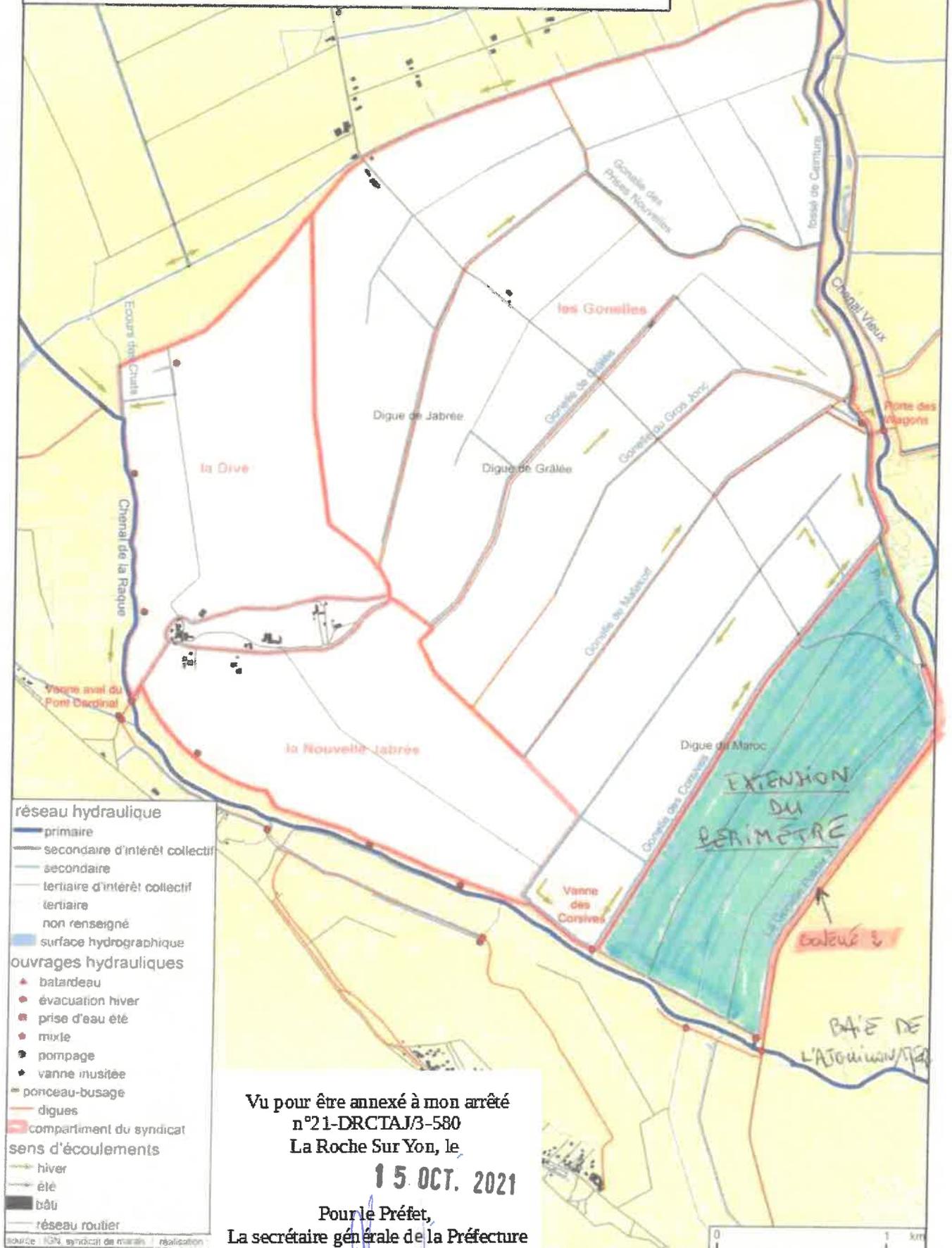
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/503 Les Polders	12 ha 45 a 28 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/505 Les Polders	17 ha 66 a 99 ca
85440 ST HILAIRE LA FORET	Z/506 Les Polders	8 ha 02 a 89 ca
85440 ST HILAIRE LA FORET	Z/517 Les Polders	3 ha 65 a 54 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/508 Les Polders	12 ha 14 a 84 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/510 Les Polders	4 ha 01 a 11 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/512 Les Polders	4 ha 21 a 80 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Z/514 Les Polders	3 ha 83 a 95 ca
85400 CHASNAIS	Z/513 Les Polders	7 ha 25 a 67 ca
79000 NIORT	Z/518 Les Polders	3 ha 62 a 77 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Route du Polder 1ère Zone	2 ha 95 a 70ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Route du Polder 2 ème Zone	3 ha 11 a 38 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Fossé Maroc	4 ha 69 a 31 ca
85580 ST MICHEL EN L'HERM	Route Côté Tony	0 ha 16 a 79 ca
		220 ha 75 a 05 ca

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°21-DRCTAJ/3-580
La Roche Sur Yon, le **15 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAUD

A.S.A. des Prises Desséchées de Saint Michel en l'Herm :
Inventaire hydraulique



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°21-DRCTAJ/3-580
La Roche Sur Yon, le
15 OCT. 2021
Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE FONCIERE ET PRISES DE SAINT MICHEL EN L'HERM

PREAMBULE

L'Association Syndicale des Prises de St Michel en l'Herm a été créée le 3 septembre 1970 sous l'intitulé « Association Syndicale Autorisée des Prises de St Michel en l'Herm », loi de 1865/1888, par assimilation aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 décembre 1927. Elle regroupe les terrains qui étaient inclus dans sept Associations Syndicales dissoutes par ce même arrêté.

Le régime juridique auquel était soumise l'Association Syndicale Autorisée des Prises de St Michel en l'Herm a été réformé par l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et la mise en conformité de ses statuts dans le cadre de cette ordonnance est intervenue le 30 avril 2008.

L'Association Foncière de Remembrement de St Michel en l'Herm a été instituée par Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1952. Dans le cadre de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de ses décrets d'application d'une part et de l'article R133-9 du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005 relatif à la transformation d'une Association Foncière de Remembrement en Association Syndicale Autorisée d'autre part, l'Assemblée des Propriétaires réunie le 24 février 2012 a opté pour la transformation en ASA et adopté les nouveaux statuts.

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté Préfectoral N°12/DDTM/537 du 7 décembre 2012.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains répertoriés sur le plan parcellaire ci-joint. La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées sur le territoire de la commune de : **SAINT MICHEL EN L'HERM**. L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsque celui existe.

Article 2 : Objet

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'Association a pour mission l'aménagement et l'entretien des voies d'accès et réseaux divers, la construction, l'amélioration, l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques de marais et des ouvrages associés, en vue de lutter contre les inondations, de protéger le territoire contre toute invasion de la mer et d'obtenir des niveaux d'eau optimum quand c'est possible :

- En fonction des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques
- En fonction de la pluviométrie
- Dans le respect des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein du même îlot hydraulique
- Dans le respect des conditions de préservation, voire de développement de la biodiversité

Et, plus généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, notamment l'animation d'actions d'intérêt collectif, l'adhésion ou la participation à tous organismes publics ou privés en lien avec cet objet, ou encore la prestation de services au profit de ses membres, à la stricte condition que les dites prestations conservent un caractère marginal, qu'elles soient liées à l'activité, enfin qu'elles fassent l'objet d'une convention entre l'Association et les membres concernés.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Dénomination et Siège

L'Association est dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE FONCIERE ET PRISES DE SAINT MICHEL EN L'HERM ».

Le siège de l'Association est fixé à la **Mairie de Saint Michel en l'Herm**

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur et de service pourra définir les règles de fonctionnement de l'ASA. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6 : La composition de Assemblée des Propriétaires

➤ L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires détenant au moins 5 hectares de terrains à l'intérieur du périmètre de l'Association.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée. Lorsqu'un groupe de propriétaires entend faire valoir son droit de participer à l'assemblée, il adresse une demande écrite au Président qui modifie la liste des membres de l'assemblée après avoir vérifié que les surfaces cumulées des terrains du groupement atteignent le seuil de participation susvisé.

Un propriétaire ne peut pas être membre de plusieurs groupes au cours d'une même Assemblée.

Quelle que soit la surface de terrains qu'il possède à l'intérieur du périmètre de l'association, un propriétaire ou un groupe de propriétaire ne peut disposer de plus de 1 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Article 7 : La réunion de l'Assemblée des Propriétaires

➤ L'Assemblée des propriétaires se réunit une fois par an en réunion ordinaire, avant la fin du 3^{ème} trimestre.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée des Propriétaires

➤ L'Assemblée ne pourra pas délibérer par voie de consultation écrite de ses membres.

➤ Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par lettre simple, fax, courrier électronique ou remise en mains propres, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

➤ L'Assemblée délibère valablement quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée à la suite de la première réunion le même jour avec un ordre du jour identique. Le courrier valant convocation pour les deux réunions indique clairement cette disposition. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

➤ Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président préalablement à la date de l'Assemblée. Les personnes physiques peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir qu'un pouvoir en plus de son droit de vote personnel.

➤ Quelle que soit la surface de terrains qu'il possède à l'intérieur du périmètre de l'Association, un propriétaire ou un groupement de propriétaires ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à une pour une Assemblée.

➤ Le vote par correspondance n'est pas admis.

➤ Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

➤ Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 : La composition du Syndicat

➤ L'Assemblée des Propriétaires élit 15 membres titulaires et 1 suppléant.

Article 10 : L'élection des membres du Syndicat

➤ Les membres du Syndicat sont élus à la majorité relative des votants. Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Ils sont rééligibles, sans limitation du nombre successif de mandats. Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

➤ Le renouvellement des membres du Syndicat s'opère en une fois tous les 3 ans.

➤ Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. L'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée des Propriétaires ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 11 : Les personnes admises à siéger avec voix consultative

➤ L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

➤ Le gestionnaire administratif, le membre suppléant, ainsi que toute personne dont la présence pourrait être utile peut participer sur invitation expresse du Président aux réunions du Syndicat, sans voix délibérative.

Article 12 : Les règles de convocation du Syndicat

➤ Le Syndicat se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Syndicat se déroulent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

➤ Les membres du Syndicat sont convoqués par le Président par lettre simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre, qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance dans un délai de 15 jours avant la réunion, ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

Article 13 : Les règles de quorum

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion est organisée à la suite de la première le même jour avec un ordre du jour identique. Le courrier valant convocation pour les deux réunions indique clairement cette disposition. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : La procédure de vote en réunion

➤ Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE III : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 15 : L'élection du Président et du Vice-Président

➤ Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président.

Le vote aura lieu à bulletin secret si le tiers des membres présents le demande. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. La majorité relative est suffisante au second tour. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 16 : Le rôle du Vice-Président

➤ Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le Président.

Article 17 : L'indemnité du Président et du Vice-Président

➤ Les membres titulaires peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat ou de leur fonction. La délibération de l'Assemblée des Propriétaires en détermine les bénéficiaires et les modalités (Montant, revalorisation etc...).

Article 18 : Attribution du Président

Les compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et article 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président tient à jour le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires dont les immeubles sont inclus dans le périmètre.
- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il rédige le rapport moral et financier de l'Association.
- Il est le représentant légal de l'Association.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur placé sous son autorité.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 19 : Attribution du Syndicat

➤ Le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association, qui ne relève ni de l'Assemblée des Propriétaires ni du Président, il est chargé notamment :

- De voter le budget annuel.
- De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement.
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence.
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales.
- De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution.
- De délibérer sur les emprunts.
- D'autoriser le Président à agir en justice.
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Le Comptable

➤ Les fonctions de Comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un Comptable direct du Trésor.

Article 21 : Ressources

➤ Les ressources d'une Association Syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres.
 - 2° Les dons et legs.
 - 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs.
 - 4° Les subventions de diverses origines.
 - 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association.
 - 6° Le produit des emprunts.
 - 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.
 - 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.
- Le recouvrement des créances de l'Association Syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

➤ Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

CHAPITRE V : LES TRAVAUX

Article 22 : La commission d'appel d'offres

➤ Une commission d'appel d'offres présidée par le Président est constituée et comporte cinq autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix des membres des commissions d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

Article 23 : La propriété des ouvrages

➤ L'A.S.A est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 24 : Le régime des servitudes

➤ Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI : LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION

Article 25 : Modifications statutaires de l'Association

➤ Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 26 : Dissolution de l'Association

➤ L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 17-DDTM85-629
La Roche sur Yon le 15 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 21-DRCTAJ/3-580
La Roche Sur Yon, le 15 OCT. 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 206/SPS/21
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme
de catégorie B
par la commune d'Angles**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 mai 2021, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune d'Angles, en date du 26 juin 2021, reçue le 29 juin 2021, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-402 en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune d'Angles est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver une arme de catégorie B6 (pistolet à impulsion électrique), en vue de la remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leur fonction sur la commune d'Angles.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elle sera portée en service par les agents de police municipale ou transportée pour les séances de formation, l'arme faisant l'objet de la présente autorisation devra être déposée, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune d'Angles tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations de l'arme et des munitions, ainsi que l'identité des agents de police municipale auxquels l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 7 mai 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire d'Angles.

Fait aux Sables d'Olonne, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 224/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du Championnat de France de Surf
aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le jeudi 14 octobre 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85 470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte d'Olonna Surf Club, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du Championnat de France de Surf aux Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le 19 octobre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du Championnat de France de Surf, sur la plage de Tanchet aux Sables d'Olonne :

Nuits du vendredi 22 octobre au dimanche 31 octobre 2021 inclus

surveillance du matériel liée à la manifestation

2 agents de sécurité de 22h00 à 07h00

Journées du samedi 23 octobre au samedi 30 octobre 2021

sûreté et contrôle du passe sanitaire

2 agents de sécurité de 08h00 à 19h00

Soirée du vendredi 29 octobre 2021

16 agents de sécurité de 19h00 à 00h00

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. ALINE Steve	N° 085-2026-01-15-20200177145
M. BILLARD Sacha	N° 085-2026-05-28-20210786495
Mme CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
M. CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
M. DIALLO Mohamed	N° 044-2024-04-30-20190052997
M. FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
M. GAULAIN Romano	N° 085-2026-01-14-20200491778
Mme GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
M. JOUBERT Johann	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. KADIMA BUNDUKI Kaddy	N° 085-2024-01-22-20190673879
M. OLLERY Thomas	N° 085-2026-07-07-20210781225
Mme PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
Mme RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
M. ROCHER Jérémy	N° 085-2026-04-19-20210487200
M. SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789
M. SIMSEK Zilkif	N° 085-2023-08-23-20180305068

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

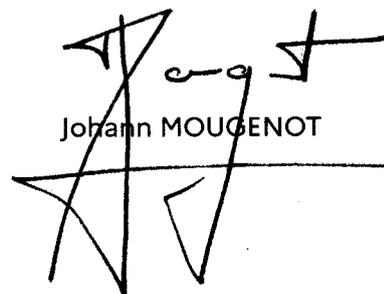
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 octobre 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Arrêté N° 21-DDTM85-409

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE
DE NUIT DE LA CARPE SUR LE PLAN D'EAU DE L'ETRUYERE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.436-14-5 du code de l'environnement,

VU la demande du 12 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'association de pêche « le goujon de Pigalle » de La Tardière, gestionnaire halieutique et piscicole du plan d'eau,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 14 octobre 2021

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-DDTM85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche de nuit de la carpe est autorisée :
du 29 octobre 2021 au 01^{er} novembre 2021 inclus, du 03 décembre 2021 au 05 décembre 2021 inclus sur l'emprise du plan d'eau de l'Etruyère, commune de La Tardière,

ARTICLE 2 – Elle s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale qui précise qu'aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante par des pêcheurs amateurs aux lignes depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Les pesées des poissons capturés devront se faire au plus près des pêcheurs et sans délai lors du concours. En outre, le transport à l'état vivant de carpe de plus de soixante centimètres est interdit.

Il conviendra de respecter les dispositions concernant la pratique de la pêche au moyen d'une ligne depuis et dans les 50 mètres à l'aval des ouvrages,

Toutes les mesures devront être prises par le titulaire pour assurer et faire assurer la propreté des lieux, en particulier pour ce qui concerne les déchets.

ARTICLE 3 – Des panneaux d'information jalonnent l'ensemble du parcours, signalisation mise en place puis retirée par la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARTICLE 4 – La commune de La Tardière se chargera de l’affichage en mairie du présent arrêté

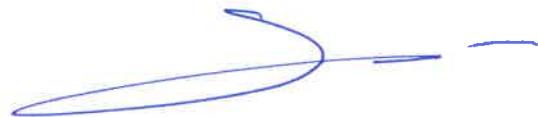
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l’Ile Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à l’adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l’Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le :

19 OCT. 2021

P/ Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Arrêté N° 21-DDTM85-410

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE
DE NUIT DE LA CARPE SUR LE PLAN D'EAU DE L'ANGLE GUIGNARD**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.436-14-5 du code de l'environnement,

VU la demande du 12 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 14 octobre 2021

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-DDTM85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT l'accord de l'AAPPMA « la perche Chantonnaise » donnée au club carpite « des deux Lays » au profit du Téléthon ;

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche de nuit de la carpe est autorisée : sur le lac de retenue de l'Angle Guignard, hors réserves de pêche existantes, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2021 inclus, communes de CHANTONNAY et de LA REORTHE.

ARTICLE 2 – Elle s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale qui précise qu'aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante par des pêcheurs amateurs aux lignes depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Les pesées des poissons capturés devront se faire au plus près des pêcheurs et sans délai lors du concours. En outre, le transport à l'état vivant de carpe de plus de soixante centimètres est interdit.

Il conviendra de respecter les dispositions concernant la pratique de la pêche au moyen d'une ligne depuis et dans les 50 mètres à l'aval des ouvrages,

Toutes les mesures devront être prises par le titulaire pour assurer et faire assurer la propreté des lieux, en particulier pour ce qui concerne les déchets.

ARTICLE 3 – Des panneaux d'information jalonnent l'ensemble du parcours, signalisation mise en place puis retirée par la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARTICLE 4 – Les communes de CHANTONNAY et LA REORTHE se chargeront de l'affichage en mairie du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le :

19 OCT. 2021

P/ Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Arrêté N° 21-DDTM85-411

**PORTANT INSTITUTION D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE
SUR LE LAC DE RETENUE DE FINFARINE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande du 12 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche,

VU l'avis favorable de l'OFB du 14 octobre 2021

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-DDTM85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT l'étiage sévère qui perdure sur le lac de Finfarine, et la nécessité de préserver les ressources piscicoles ,

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche par tous moyens, sur toutes espèces, est interdite sur toute l'emprise du lac de retenue du barrage de Finfarine, commune du POIROUX. (plan en annexe)

ARTICLE 2 – L'interdiction s'applique à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2022.

ARTICLE 3 – Une signalisation rigoureuse sera mise en place, et retirée dès la levée de l'interdiction, par la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 – La commune du POIROUX se chargera de l'affichage en mairie du présent arrêté

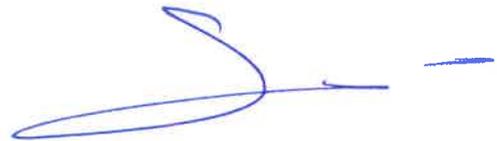
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le :

19 OCT. 2021

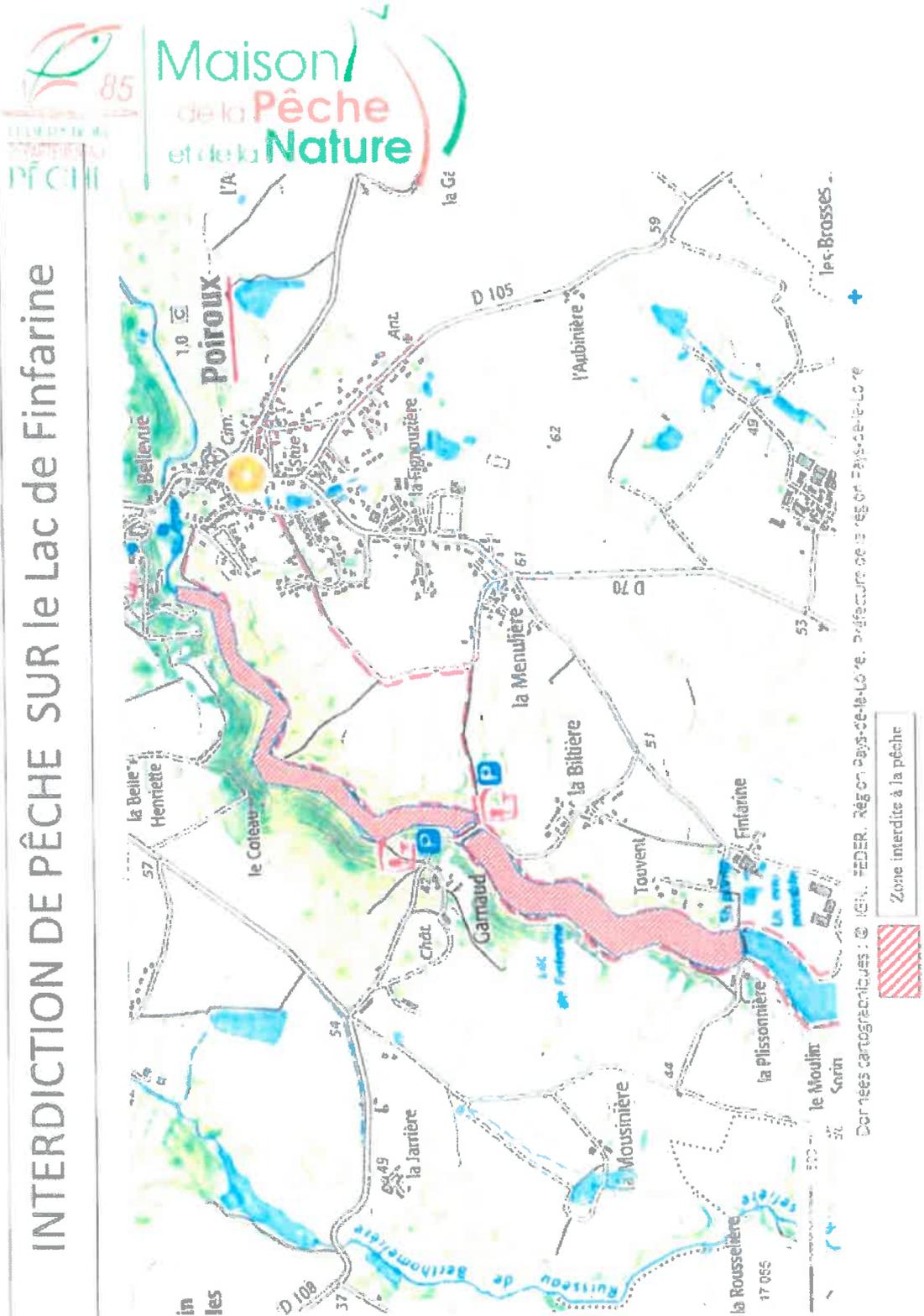
P/ Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

PLAN EN ANNEXE

INTERDICTION DE PÊCHE SUR le Lac de Finfarine



Maison
de la Pêche
et de la Nature

Fédération de Vendée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
17055 la Rousseillère
02 51 42 12 12
www.fvpm-aquatic.com

Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire



Arrêté n° 2021/ 418 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'État
et la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer
au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2124-6 ;
- VU** le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- VU** l'arrêté n° 0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- VU** la décision du ministre chargé de l'énergie du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier ;
- VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier approuvée par l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°724 du 29/10/2018 confirmé par l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°788 du 13/12/2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 16/03/2020 ;
- VU** la demande de la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et Noirmoutier du 15 juin 2021 ;

Considérant que par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 29/10/2018 par l'État et le Concessionnaire et approuvée par l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°724 signé par le préfet de la Vendée le 29/10/2018 confirmé par l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°788 du 13/12/2018, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier jusqu'au 28/10/2058 ;

Considérant que le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que « la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ».

Considérant qu'en application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) et Électricité de France Obligation d'Achat (EDF OA) dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 19 février 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de l'avenant à la convention de concession

L'avenant à la « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier » signé le 04/10/2021 ci-après dénommé « l'avenant », conclu entre :

- L'État, représenté par le préfet de la Vendée, ci-après désigné « le concédant »
- et
- La société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 798 378 865, dont le siège social est situé 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes, représentée par M. Paolo CAIRO, ci-après désignée « le concessionnaire »

est approuvé.

Cet avenant prévoit que le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité.

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies de :

L'île d'Yeu, Noirmoutier en l'île, la Guérinière, l'Épine, Barbâtre, la Barre de monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Gilles Croix de Vie et les Sables d'Olonne.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département.

Article 3 : droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et la concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

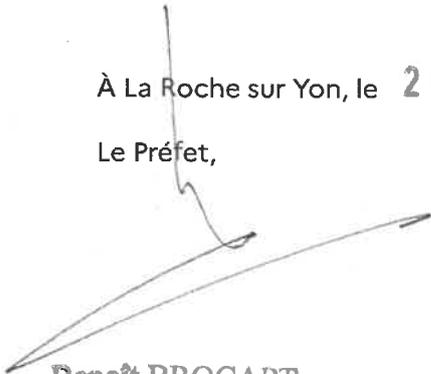
L'auteur d'un recours administratif au contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Vendée et à la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, les communes de l'Île d'Yeu, Noirmoutier en l'Île, la Guérinière, l'Épine, Barbâtre, la Barre de monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Gilles Croix de Vie et les Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche sur Yon, le 21 OCT. 2021

Le Préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie
entre l'État et la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Vendée
Ci-après dénommé « **l'État** » ou « **le Concédant** »

Et

La société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 29/10/2018 par l'État et le Concessionnaire et approuvée par l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°788 signé par le préfet de la Vendée le 13/12/2018, confirmant l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°724 signé par le préfet de la Vendée le 29/10/2018, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier jusqu'au 28/10/2058.

Le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que « *la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* ».

En application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre le Concessionnaire et Électricité de France, en sa qualité d'acheteur obligé.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : gratuité de l'occupation domaniale pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité

Après l'article 6-1 de la Convention, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

Article 6-1-1 : occupation à titre gratuit

Par dérogation à l'article 6-1 de la Concession, le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité, ces dates étant fixées conformément à l'article XIV-1 du contrat-cadre susmentionné. Pendant cette période, l'actualisation prévue au sixième alinéa de l'article 6-1 de la Concession continue d'être effectuée.

La date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité est fixée au 19 février 2020.

Pour l'année durant laquelle intervient la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, l'État rembourse, s'il y a lieu, au concessionnaire la part de la redevance payée d'avance par ce dernier correspondant à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre et le 31 décembre de l'année. Ce remboursement est effectué par l'État dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa. Si le concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, n'a pas réglé la redevance due au titre de l'article 6-1 de la Concession pour l'année, il acquiesce la redevance correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année et la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'obligation d'achat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification par l'État de l'avis de paiement correspondant.

Dès que la date d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité est connue et au plus tard le 10 janvier de l'année d'expiration, le concessionnaire la communique à la direction départementale des finances publiques de la Vendée, avec copie au préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il acquiesce alors auprès du concédant, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la Concession, une redevance correspondant à la période comprise entre la date d'expiration du contrat-cadre et le 31 décembre de la même année. Le concessionnaire acquiesce cette somme avant le 15 avril de l'année d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Toute circonstance ayant pour objet ou pour effet de différer le fait générateur de la redevance domaniale précédemment mentionnée, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques de la Vendée, par tout moyen.

Article 2 : Autres stipulations de la concession

Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 : Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Approuvé le
Pour L'État,
Le Concédant,
Le préfet de la Vendée

21 OCT. 2021


Benoît BROCARD

Approuvé le 04/10/2021
Pour la société EMYN
Le Concessionnaire,
M. Paolo CAIRO





Arrêté N°APDDPP-21-0239 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Infantis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière de reproduction en filière chair

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infection à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU l'arrêté APDDPP-21-0238 portant déclaration d'infection à Salmonella Infantis du bâtiment V0858AJI de l'EARL LES MARES, 6 rue Beauséjour à LA MOTHE ACHARD (85 150) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13/09/2021 ;

Considérant le lien épidémiologique entre les 2 bâtiments (V085 AJI et V085 HVI) de l'EARL LES MARES, 6 rue Beauséjour à LA MOTHE ACHARD (85 150) ;

Considérant le rapport d'analyse L 2021-46672 en date du 18/10/2021, du laboratoire LEAV 85000 LA ROCHE SUR YON indiquant la présence de Salmonella Infantis sur des prélèvements officiels (pédichiffonnettes et chiffonnettes) réalisés le 11/10/2021 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HVI hébergeant un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus, hébergé dans l'exploitation l'EARL LES MARES, sise la grande giraudière à SAINT JULIEN DES LANDES (85150) dans le bâtiment n° INUAV V085 HVI, et appartenant à ORVIA COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE 44116 VIEILLEVIGNE est déclaré infecté par Salmonella Infantis et est placé sous la surveillance du Dr Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire à REPROVET CONSEIL VIEILLEVIGNE (44116).

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté, sauf pour abattage hygiénique, et sur autorisation du Département de la Protection des Populations.

2) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation (et la parution du résultat), par le vétérinaire sanitaire ou son délégué, de 10 prélèvements de volailles par troupeau (destinés à l'analyse de 25 gr de muscles profonds. Le résultat de cette analyse devra être inscrit sur le registre d'élevage et mentionné sur le document de transmission des Information sur la Chaîne Alimentaire).

Le vétérinaire sanitaire effectue une visite sur le site d'élevage, 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem : contrôle du registre d'élevage, examen clinique des volailles et vérification de la préparation du chantier de nettoyage et désinfection.

Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Les conclusions de l'examen sont mentionnées sur le document de transmission des information sur la chaîne alimentaire accompagnant le lot de volailles.

Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur Départemental de la Protection des Population vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L.121-1 du Code rural.

3) La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

4) La destruction des œufs produits par le troupeau infecté, quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation, sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Population et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

5) L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

6) La désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage et des véhicules servant au transport des volailles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ; Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage-désinfection et vide sanitaire et qu'un résultat négatif ait été obtenu sur des prélèvements réalisés par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/10/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0240 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0232 en date du 23/09/2021 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de dindes certifiées appartenant à la SCEA Les Ardillers – Le Chatelier à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85 600) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085HGW sis à Les Ardillers à BEAUREPAIRE (85 500).

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2021.47289 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 18/10/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HGW et ses abords le 14/10/2021, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0232 en date du 23/09/2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Paul ARNAUD et associés du cabinet vétérinaire CHENE VERT, 2 Rue du Cerne – ZI La Mongie à EESARTS EN BOCAGE (85140), vétérinaires mandatés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 19/10/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0241 de mise sous surveillance de 2 animaux introduits illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminés par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les chiens, nommés LAIKA et SPIKE, nés et identifiés respectivement le 03/02/2018 sous le numéro 9001130000432284 et le 10/03/2018 sous le numéro d'insert 947000000588694, d'apparence raciale Chihuahua, dont la propriétaire est Mme Maria DA SILVA domiciliée 27 rue des tournesols à SAINT VINCENT SUR JARD (85 520), ont été introduits en France à partir de la Belgique en 2018, cédés à une famille d'accueil à Paris en 2020, sans avoir été examinés par un vétérinaire puis à Mme Marie DA SILVA le 15/07/2021 ;

CONSIDERANT que les chiens ont été présentés à la clinique vétérinaire du Payré, 42 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85 440) le 23 septembre 2021, et ont été examinés par le Dr vétérinaire Julie LHERMITTE, celle-ci constatant la bonne santé des animaux et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que les chiens identifiés sous les numéros d'insert 9001130000432284 et 947000000588694, ne répondaient pas aux conditions sanitaires requises pour être introduits sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1 :

Les chiens identifiés sous les numéros d'insert 9001130000432284 et 947000000588694, détenus par Maria Mme DA SILVA domiciliée 27 rue des tournesols à SAINT VINCENT SUR JARD (85 520), ont été introduits en France à partir de la Belgique, de fait ils sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 – La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation des chiens aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Payré 42 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85 440), à J+30, J+60 et J+90 à compter du 23/09/2021 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.**

J+ 30	Autour du 23/10/2021
J+ 60	Autour du 23/11/2021
J+ 90	Autour du 23/12/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 3 mois)

L'interdiction de cession des chiens à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenus en laisse ou enfermés dans un panier ou une cage lors de leurs sorties ;
Toute sortie de la commune avec les animaux sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation des animaux, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'un des animaux meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition d'un des animaux au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
La réalisation de la vaccination antirabique, pour chaque animal, à la fin de la mise sous surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité des animaux.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.
Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23/12/2021.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Payré 42 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85 440), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/10/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/92/2021/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-APT/42/2020/85 du 23 septembre 2020 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE modifié par l'arrêté ARS/PDL/DT-Parcours/50/2021/85 du 3 juin 2021.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Guillaume JEAN en remplacement de Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, représentant du conseil départemental de la VENDEE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.



ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,


Jean-Jacques COIPLLET



DECISION n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-168

**Ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des
agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

DECIDE

Article 1er :

L'appel à candidatures pour la délivrance des agréments (2022-2026) des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, est ouvert à partir du 18 octobre 2021 et sera clos le 19 novembre 2021 à 16h00.

Article 2 :

Le dossier de demande d'agrément pourra être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/la-ressource-en-eau/> ou être retiré à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Régionale Santé Environnementale
7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

Article 3 :

La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat. Celui-ci précise le ou les départements où il souhaite exercer. Il indique s'il veut être coordonnateur ou suppléant du coordonnateur et/ou figurer sur la liste nationale des hydrogéologues agréés établie par le ministère chargé de la santé ;
- un dossier comprenant notamment les informations suivantes : diplômes, références et activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

Article 4 :

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être transmise :

- soit par voie électronique (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à :
ars-pdl-dspe-mrse@ars.sante.fr
- soit par voie postale, en deux exemplaires, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Régionale Santé Environnementale
7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

au plus tard le 19 novembre 2021, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 6 :

Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

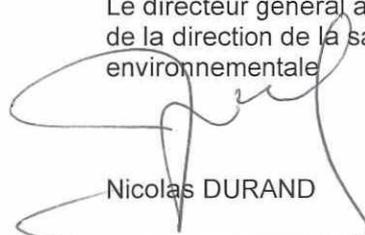
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2021**

P/le directeur général de l'agence
régionale de santé des Pays de la
Loire
Le directeur général adjoint en charge
de la direction de la santé publique et
environnementale



Nicolas DURAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Chantonnay

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de Chantonnay sera fermée au public, à titre exceptionnel, le jeudi 14 octobre 2021.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 septembre 2021,

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,



Alfred FUENTES

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHALLANS**

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de CHALLANS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Laura VIANO**, contrôleuse des Finances publiques et à **M. Frédéric SAN JUAN**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **4 mois** et porter sur une somme supérieure à **2000 €** ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Challans, le 28 septembre 2021

Le comptable,


Patrick JONCOUR



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DETS 85 - 62**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 17 septembre 2021 par Madame Michelle GRELLIER Présidente de l'**Association PASSERELLES**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Atelier et Chantier d'Insertion**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association PASSERELLES** 79 rue Sadi Carnot 85000 LA ROCHE SUR YON - SIRET 310 311 063 001 20 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 17 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DEETS 85 - 64**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 27 septembre 2021 par Monsieur Jean Martial HAEFFELIN Président de l'**Association REEL ACI**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Atelier et Chantier d'Insertion**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

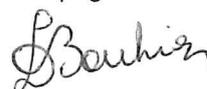
Article 1 : **L'Association REEL ACI** 8 rue Lavoisier – BP 133 – Boufféré 85600 MONTAIGU VENDÉE - SIRET 428 851 216 000 39 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 27 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DEETS 85 - 63**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 27 septembre 2021 par Monsieur Bernard PIVETEAU Président de l'**Association REEL EI**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Entreprise d'Insertion**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association REEL EI** 8 rue Lavoisier – BP 133 – Boufféré 85600 MONTAIGU VENDÉE - SIRET 519 396 212 000 28 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 27 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté n°2021-DCL-582
modifiant l'arrêté n°2020-DRCTAJ-732 portant composition de la Commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – DRCTAJ – 654 du 7 octobre 2020 portant détermination du nombre de sièges de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté n°2020-DRCTAJ-732 du 5 novembre 2020 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière ;

Vu les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2020 portant renouvellement des assemblées départementales et régionales ;

VU la délibération de l'assemblée régionale du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire, en date du 23 septembre 2021, désignant les représentants de la Région en sein de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Vendée ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale du Conseil Départemental de la Vendée, en date des 22 juillet 2021 et 10 septembre 2021, désignant les représentants du Département en sein de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Vendée ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-43 du CGCT dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Vendée, dans sa formation plénière, suite au renouvellement du conseil régional des Pays-de-la-Loire et du conseil départemental de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-DRCTAJ-732 du 5 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

4- Collège des représentants du Conseil Départemental

- 1 Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental ;
- 2 Monsieur Valentin JOSSE, Vice-président du Conseil Départemental ;
- 3 Monsieur Guillaume JEAN, Vice-président du Conseil Départemental ;
- 4 Madame Isabelle RIVIERE, Vice-présidente du Conseil Départemental .

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste :

- 1 Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Vice-président du Conseil Départemental ;
- 2 Monsieur Noël FAUCHER, Vice-président du Conseil Départemental.

5- Collège des représentants du Conseil Régional

1. Madame Michelle BRUNET, Conseillère Régionale ;
2. Madame Anne-Sophie FAGOT, Conseillère Régionale.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste :

1. Madame Yveline THIBAUD, Conseillère Régionale.

Le reste sans changement.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée, en formation plénière, est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes :

1- Collège des représentants des communes

Collège des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département
(9 sièges à pourvoir – 14 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Michel CHADENEAU, Maire de la Boissière-des-Landes
2. Monsieur Lionel PAGEAUD, Maire de Doix-les-Fontaines
3. Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Faute-sur-Mer
4. Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
5. Monsieur Hervé BESSONNET, Maire de Notre-Dame-de-Riez
6. Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE, Maire du Poiroux
7. Monsieur Christian BOISSINOT, Maire de Rochetrejoux
8. Monsieur Guy AIRIAU, Maire de Saint-Etienne-du-Bois
9. Madame Roseline PHILIPART, Maire de Vendrennes

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Jean-Michel PIEDALLU, Maire de l'Aiguillon-sur-Mer
2. Monsieur Stéphane GUILLON, Maire de Bouillé-Courdault
3. Monsieur Nicolas VANNIER, Maire des Magnils-Reigniers
4. Monsieur Nicolas PASSCHIER, Maire de Saint-Cyr-en-Talmondais
5. Monsieur Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits

Collège des cinq communes les plus peuplées du département
(4 sièges à pourvoir – 6 candidats par liste déposée) :

1. Madame Anne AUBIN-SICARD, Adjointe au maire de la Roche-sur-Yon
2. Monsieur Yannick MOREAU, Maire des Sables d'Olonne
3. Monsieur Rémi PASCRAEU, Maire de Challans,
4. Monsieur Christophe HOGARD, Adjoint au maire des Herbiers

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Florent LIMOUZIN, Maire de Montaigu-Vendée
2. Monsieur Malik ABDALLAH, Adjoint au maire de la Roche-sur-Yon

Collège des autres communes
(9 sièges à pourvoir – 14 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Franck ROY, Maire d'Aizenay
2. Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
3. Monsieur Yannick DAVID, Maire de la Chaize-le-Vicomte
4. Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon
5. Monsieur Vincent JULES, Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais
6. Madame Maëlle CHARRIER, Adjointe au maire de Montréverd
7. Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre
8. Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire des Essarts-en-Bocage
9. Madame Michelle DEVANNE, Maire de Pouzauges

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant.

1. Monsieur Yvonnick BOLTEAU, Adjoint au maire de Treize-Septiers
2. Madame Sabine ROIRAND, Maire du Poiré-sur-Vie
3. Monsieur Jean-Luc GAUTRON, Maire de Saint-Fulgent
4. Monsieur Patrick MANDIN, Maire de Mouchamps
5. Madame Anne BIZON, Maire du Boupère

2- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant leur siège dans le département

(13 sièges à pourvoir – 20 candidats par liste déposée) :

1. Madame Véronique BESSE, Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
2. Monsieur François BLANCHET, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
3. Monsieur Luc BOUARD, Président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

4. Monsieur Dominique CHANTOIN, Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
5. Monsieur Antoine CHEREAU, Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocherservière
6. Monsieur Jacky DALLET, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
7. Monsieur Maxence DE RUGY, Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral
8. Monsieur Ludovic HOCBON, Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
9. Madame Brigitte HYBERT, Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
10. Monsieur Christian CHATELLIER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
11. Madame Isabelle MOINET, Présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay
12. Monsieur Patrice PAGEAUD, Président de la communauté de communes du Pays des Achards
13. Madame Véronique LAUNAY, Présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Michel BOSSARD, Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise
2. Monsieur Alexandre HUVET, Président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté
3. Monsieur James GANDRIEU, Vice-Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
4. Monsieur Jean-François FRUCHET, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne
5. Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président de la communauté de communes Vie et Boulogne
6. Monsieur Armel PECHEUL, Vice-Président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne Agglomération
7. Madame Bérangère SOULARD, Présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges

3- Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes ayant leur siège dans le département

(2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Jean-François PEROCHEAU, Vice-président de Vendée Eau
2. Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SyDEV

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste :

1. Monsieur Damien GRASSET, Président de Trivalis

Article 3 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental et du conseil régional demeure inchangée et est établie ainsi qu'il suit :

4- Collège des représentants du Conseil Départemental

- 1 Monsieur Alain LEOEUF, Président du Conseil Départemental ;
- 2 Monsieur Valentin JOSSE, Vice-président du Conseil Départemental ;
- 3 Monsieur Guillaume JEAN, Vice-président du Conseil Départemental ;
- 4 Madame Isabelle RIVIERE, Vice-présidente du Conseil Départemental

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Vice-président du Conseil Départemental ;
2. Monsieur Noël FAUCHER, Vice-président du Conseil Départemental.

5- Collège des représentants du Conseil Régional

1. Madame Michelle BRUNET, Conseillère Régionale ;
2. Madame Anne-Sophie FAGOT, Conseillère Régionale.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste :

1. Madame Yveline THIBAUD, Conseillère Régionale.

Article 4 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Vendée, aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes et des syndicats mixtes, au président du Conseil Départemental et à la présidente du Conseil Régional et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 OCT. 2021**

Le préfet,


Benoît BROUARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**Arrêté n°2021-DCPAT-46
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1 ;

Vu l'arrêté n°2020-DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu le courrier du 22 septembre 2021 du Conseil départemental de la Vendée informant de la modification des élus siégeant au CDEN ;

Vu la délibération du 23 juillet 2021 du Conseil régional des Pays de la Loire, désignant les représentants de la Région dans les organismes extérieurs ;

Sur la proposition de Madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée :

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire:

Titulaires

Monsieur Philippe BARRE

Conseiller régional

Suppléants

Monsieur Antoine CHEREAU

Conseiller régional

Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Madame Carole CHARUAU Conseillère Départementale	Monsieur Bruno NOURY Conseiller Départemental
Monsieur Rémi PASCRAEU Conseiller Départemental	Madame Nadia RABREAU Conseillère Départementale
Monsieur Noël FAUCHER Vice-Président du Conseil Départemental	Madame Anne-Marie COULON Conseillère Départementale
Madame Catherine POUPET Conseillère Départementale	Madame Alexandra GABORIAU Conseillère Départementale
Monsieur Valentin JOSSE Conseiller Départemental	Monsieur Thomas PERROCHEAU Conseiller Départemental

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) sont sans changement.

Article 3 : La liste consolidée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est jointe en annexe.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et Madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 4 OCT. 2021**

Le préfet,

Benoît BROCARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Annexe : Liste consolidée des membres du CDEN
à la date du 10 OCT. 2021**

Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe BARRE Conseiller régional	Monsieur Antoine CHEREAU Conseiller régional

Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Madame Carole CHARUAU Conseillère Départementale	Monsieur Bruno NOURY Conseiller Départemental
Monsieur Rémi PASCREAU Conseiller Départemental	Madame Nadia RABREAU Conseillère Départementale
Monsieur Noël FAUCHER Vice-Président du Conseil Départemental	Madame Anne-Marie COULON Conseillère Départementale
Madame Catherine POUPET Conseillère Départementale	Madame Alexandra GABORIAU Conseillère Départementale
Monsieur Valentin JOSSE Conseiller Départemental	Monsieur Thomas PERROCHEAU Conseiller Départemental

Sur désignation de l'association des Maires de Vendée :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BOSSARD Maire 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	Madame Michelle DEVANNE Maire 85700 POUZAUGES
Monsieur Nicolas VANNIER Maire 85400 LES MAGNILS-REIGNIERS	Monsieur Patrice PAGEAUD Maire 85150 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
Madame Françoise BAUDRY Maire 85210 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	Madame Isabelle RIVIERE Maire 85600 TREIZE SEPTIERS
Madame Mireille HERMOUET Maire 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	Madame Isabelle DURANTEAU Maire 85220 LANDEVIEILLE

Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation des organisations syndicales des personnels :

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Jacques BOBIN P.E. Ecole primaire A. Turcot 85370 LE LANGON	Madame Gisela LEFEBVRE PC. Collège René Couzinet 85110 CHANTONNAY

Monsieur Jonathan PELLETIER

P.C. Collège St Exupéry

BELLEVILLE SUR VIE

85170 BELLEVIGNY

Monsieur Loïc DALAINE

PC Collège J. Ferry

MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Olivier LE COSQUER

P.E.. Ecole élémentaire G. Chaissac

Les Essarts

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Monsieur Vincent JOLY

P.E. Ecole Les Maines

SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Bruno LOGEAIS

Professeur d'EPS Collège A. Tiraqueau

85200 FONTENAY LE COMTE

Madame Odile BASSOULET

P.C. Collège René Couzinet

85110 CHANTONNAY

Madame Sylvette LALO

P.E. Ecole élémentaire Anita Conti

85280 LA FERRIERE

Madame Mélanie GUICHAOUA

P.E. Ecole primaire P. Henri Tisseau

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Syndicat des enseignants – UNSA éducation

Titulaires

Monsieur Benoit DURANTEAU

P.E. Ecole Maternelle CLEMENCEAU

85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Patrice BELLIER

P.C. Collège Garcie Ferrande

85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Suppléants

Madame Céline LACOSTE

P.E. Ecole Maternelle R. Millet

LE CHÂTEAU D'OLONNE

85180 LES SABLES D'OLONNE

M. Philippe BOUNOLLEAU (P.C)

Collège F. et I. Joliot Curie

85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

SGEN - CFDT

Titulaire	Suppléant
Monsieur Eric VRIGNON P.L.P Lycée Professionnel R. Couzinet 85300 CHALLANS	Monsieur Antoine NOEL P.L.P Lycée Professionnel E. Tabarly OLONNE SUR MER 85340 LES SABLES D'OLONNE

FNEC - FPFO

Titulaire	Suppléant
Madame Floriane JOLIE P.E. Ecole Gustave Eiffel 85190 LA GENETOUZE	Monsieur Ludovic GRUGET P.C. Lycée De Lattre de Tassigny 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléante
Monsieur Fabien OUVRARD P.E Ecole élémentaire Laënnec 85000 LA ROCHE-SUR-YON	Madame Véronique GORCE P.C. Lycée P. Mendès France 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale:

en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) :

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie BARRETAU	Madame Marie-Gaëlle RAGOT
Madame Magali FONTENELLE	Madame Marie FORTIN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Madame Aurélie LUCIEN

Madame Chrystelle LAMOULERE

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX

Monsieur Olivier BONNEAU

Monsieur Eric MANTEAU

Monsieur Erwann LEBEAU

Madame Alice CHAUVEAU

Madame Françoise ZAHM

Monsieur Christophe LEAU

en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :

Association départementale des PEP de Vendée

Titulaire

Suppléant

Monsieur Dominique FONTES

Madame Françoise BLANCHARD

Vice-Président

Directrice Générale

La Vergne Babouin

La Vergne Babouin

85000 LA ROCHE-SUR-YON

85000 LA ROCHE-SUR-YON

en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaire

Suppléant

M. Anthony VALENTINI

Madame Ysabelle LAVANANT

Directeur Général de la Chambre de
Commerce et d'Industrie Vendée

Présidente de l'Association Travailler Demain

16 rue Olivier de Clisson

70 rue Chanzy

85002 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

85000 LA ROCHE-SUR-YON

Monsieur Jalil LAHMAR

Monsieur Yannick DAVID

Directeur de l'IUT de la Roche sur Yon

Directeur du département droit

8 bd Gaston Defferre
85000 LA ROCHE SUR YON

Institut Catholique d'Etudes Supérieures
17 Bd des belges BP 691
85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Est membre à titre consultatif en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale :

Monsieur Daniel GUILLON

Président de l'Union de Vendée des DDEN

Pôle associatif BL n°144

71 boulevard Aristide Briand

85000 LA ROCHE-SUR-YON